

**ARRÊTÉ ÉLECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS**

**ELECTIONS  
AU CONSEIL DE L'ECOLE DES SCIENCES INFIRMIERES**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

**Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales et Paramédicales modifiés et adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 21 septembre 2021 ;

**Vu** le Règlement intérieur de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales adoptés par le Conseil de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales en sa séance du 5 juillet 2022 ;

**Considérant** les mesures sanitaires applicables,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les membres **des usagers** de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales (l'UFR) sont convoqués pour les élections de leurs représentants au Conseil de l'Ecole des Sciences Infirmière (ci-après dénommée « L'Ecole »), qui se dérouleront à la date suivante :

**Le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

Les deux bureaux de vote seront implantés à :

**La Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, site Timone – 27 Boulevard Jean Moulin, 13005 Marseille :**

- **Salle 5 – Rez-de-chaussée – bâtiment principal**

**Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, Site Nord – 51 Boulevard Pierre Dramard 13005 Marseille :**

- **Salle de thèse – 2<sup>ème</sup> étage - bâtiment G**

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

**Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque bureau de vote.**

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant** désigné **parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation/de suivi des enseignements.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant la date du scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement à un bureau de vote**, les usagers/personnels ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement jusqu'à la veille du scrutin via le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet : <https://smpm.univ-amu.fr>.

Ils ont également la possibilité de **solliciter un changement de bureau de vote** (la convenance personnelle ne sera pas considérée comme un motif valable), dans ce cas la demande devra être motivée et effectuée avant le 12 avril 2023 à 17h00.

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site <https://smpm.univ-amu.fr>, il devra par la suite être transmis à l'administration par voie électronique à l'adresse : [smpm-elections@univ-amu.fr](mailto:smpm-elections@univ-amu.fr).

### **Article 3 : Répartition des sièges**

**Les 6 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :**

#### **Ecole des Sciences Infirmières**

❖ **6 représentants du collège des usagers**

### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par collège.

#### **5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par l'administration pour :**

<b>USAGERS</b>	<b>Les étudiants</b> de l'Ecole régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2022-2023 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
<b>USAGERS</b>	Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2022-2023, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'Ecole.

#### **5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :**

Cette catégorie de personnels et d'usagers devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits au plus tard le 7 avril 2023 auprès de Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales – Secrétariat Général – 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille Julien CALABRO – Bureau 2512 bis – Bis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Ou transmise par voie électronique : [smpm-elections@univ-amu.fr](mailto:smpm-elections@univ-amu.fr)

<b>USAGERS</b>	<b>Les auditeurs</b> , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'Ecole, au cours de l'année universitaire 2022-2023.
----------------	---

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'**UFR des Sciences Médicales et Paramédicales** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

### **Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

Pour les usagers :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

### 5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : UFR des Sciences Médicales et Paramédicales - <https://smpm.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

### 5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de l'UFR concernée par l'élection au plus tard le **vendredi 24 mars 2023** ainsi qu'à l'entrée du/des bureau(x) de vote cité(s) à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales : <https://smpm.univ-amu.fr/>

## **Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :  
Contact : Julien Calabro/RAD Adjoint/Secrétariat Général/bureau 2512 bis/27 BD Jean Moulin 13005 Marseille /8h30-12h30/13h30-17h

- Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://smpm.univ-amu.fr>. Il doit ensuite être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail **smpm-elections@univ-amu.fr**.

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers** et recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre des procurations unique **au plus tard la veille du scrutin, soit le 12 avril 2023 à 17h00.**

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

### **Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

#### 7.1 Dépôt des candidatures :

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

***Mercredi 29 mars 2023 à 17 h 00***

**Les candidatures seront :**

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de **réception** au service concerné) à l'adresse suivante :  
**Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales - Secrétariat Général - 27 BD Jean Moulin 13005 Marseille,**
- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR, par un personnel (pour une liste des collèges des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers) :  
Contact : Julien Calabro / Secrétariat Général/bureau 2512 bis/ 27 BD Jean Moulin 13005 Marseille/ 8h30-12h30/13h30-17h

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : **<https://smpm.univ-amu.fr>**. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : **<https://smpm.univ-amu.fr>**) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste** et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

#### . Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

#### . Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le Mercredi 29 mars 2023 à 17 h 00**

### 7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;**
- Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- Pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'Ecole des Sciences infirmières, présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### 7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats. A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

Le Directeur de l'UFR demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

### 7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **Mercredi 29 mars 2023 à 17h00**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :**

**Soit déposées aux services administratifs de l'UFR : Julien Calabro / Secrétariat  
Général/Bureau 2512 bis/27 BD Jean Moulin 13005 Marseille/ 8h30-12h30/13h30-17h00**

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc...), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **13 mars 2023** et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

**Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.**

#### **Pour ce faire :**

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : [smpm-elections@univ-amu.fr](mailto:smpm-elections@univ-amu.fr) :

**Pour les listes du collège usagers : 2 messages** électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de 1 (contact mail), et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours ; **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué. Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

**Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

## **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

## **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **des Sciences Médicales et Paramédicales, dans les bureaux de vote énoncés à l'article 2 du présent arrêté :**

le **13 avril 2023** à partir de **17h00**

Le dépouillement étant **décentralisé**, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à la Direction de l'UFR.

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote Timone.**

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés et des clés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

#### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR.

#### **Article 12 : Recours**

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

#### **Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR**

**Le Directeur de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Georges LEONETTI**, Directeur de l'UFR, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

#### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR <https://smpm.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée du ou des bureau(x) de vote, le ou les jour(s) du scrutin.

#### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur de l'UFR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 mars 2023,

Le Président d'Aix-Marseille Université

  
Eric BERTON



Ce document comporte une Annexe 1 relative à la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.

### **ANNEXE 1**

**à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement complet des représentants des personnels et usagers : Elections au conseil d'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales.**

#### **Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :**

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),

>>**soit 128 heures de TP ou TD.**

- **Agents contractuels, visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),

>>**soit 128 heures de TP ou TD.**